

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Le journal la Presse, M. Millaud contre M. Rouy; demande à fin d'interprétation du jugement rendu le 20 novembre; référé renvoyé à l'audience.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 16 décembre.

LE JOURNAL LA PRESSE. — M. MILLAUD CONTRE M. ROUY. — DEMANDE A FIN D'INTERPRÉTATION DU JUGEMENT RENDU LE 20 NOVEMBRE. — RÉFÉRÉ RENVOYÉ A L'AUDIENCE.

M. Millaud a demandé en référé l'interprétation du jugement qui a maintenu provisoirement M. Rouy dans la gérance du journal la Presse, jugement que nous avons rapporté dans notre numéro du 21 novembre dernier; ce référé, renvoyé à l'audience, a été plaidé aujourd'hui.

Je me bornerai à rappeler au Tribunal ce qui est essentiel à la solution de la difficulté sur laquelle il est appelé à statuer, et j'exposerai ensuite les faits qui sont survenus depuis le jugement du 20 novembre dernier. Mon client s'est incliné devant ce jugement, messieurs; la voie de l'appel lui était ouverte, il ne l'a pas prise; mais il a bien le droit de vous dénoncer les étranges prétentions que l'on fonde sur votre décision.

ici l'avocat revient sur les différents traités qui ont été en quelque sorte les chartes successives du journal la Presse, et il arrive à l'acquisition faite par M. Millaud de la position occupée par M. E. de Girardin.

Cette affaire, messieurs, n'aboutit qu'à la suite de nombreux pourparlers, auxquels beaucoup de personnes furent mêlées, et entre autres un homme dont tout le monde connaît l'esprit aimable et l'honorable caractère. Au mois de novembre 1856, M. Arsène Houssaye écrivait à mon client le billet que voici :

« Mon cher Millaud, « Vous avez la goutte et vous voulez tirer l'épée hors du fourreau; c'est logique. Girardin trouve, au contraire, qu'il a bien assez gagné de victoires avec sa plume. La voie de l'appel, je pense qu'avec un peu moins d'un million, vous aurez sa part dans la Presse, je ne dirai pas sa plume, mais sa position de co-gérant et de rédacteur en chef, c'est-à-dire toute l'autorité.

« J'ai du monde ce soir, je ne puis aller place St-Georges; si vous voulez la Presse, écrivez-moi, j'en achèterais bien moi-même un petit morceau. Si vous vous décidez pour le Journal des Débats, je me hasarderai peut-être à acheter la Presse, si j'ai des amis ce jour-là, — des amis qui ont cours forcés à la Banque, — comme vous.

« Je vous serre la main. « Arsène HOUSSAYE. »

Dans le courant de novembre intervint entre M. de Girardin et M. Millaud le traité suivant :

« M. de Girardin vend à M. Millaud les quarante centièmes qu'il possède dans la propriété de la Presse, avec tous les droits que lui confèrent les articles 8, 9 et 10 de l'acte de société du journal et généralement tous ceux qui sont attachés à la possession de ces quarante parts, et ce, moyennant la somme de 825,000 francs, dont 225,000 francs sont payés à l'instant même, ainsi que M. de Girardin le reconnaît; le reste sera payé : 300,000 francs en décembre prochain, sans intérêts jusque-là; le surplus, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1857, et, en outre, à la charge de faire parvenir à M. de Girardin un exemplaire de la Presse pendant toute sa vie, soit à Paris, soit en province.

« M. Millaud aura droit aux dividendes et intérêts des portions cédées à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

« Il paiera l'intérêt à 5/0 par an, à compter dudit jour 1<sup>er</sup> janvier, des 300,000 francs restant dus à cette époque.

« Fait double à Paris, le 21 novembre 1856. « MILLAUD, DE GIRARDIN. »

Vous comprenez bien, messieurs, que Millaud n'entendait pas payer près d'un million pour faire une maïserie et acheter à ce prix le bonheur de devenir le très humble serviteur de M. Rouy. Il a donc acheté ce que M. A. Houssaye lui disait qu'il achèterait. En effet, la part de M. de Girardin, « sa position de co-gérant et de rédacteur en chef, c'est-à-dire toute l'autorité, » tout ce que donnaient les articles 8, 9 et 10 de l'acte de société.

Voilà M. Millaud agré par le conseil des intéressés et par le gouvernement. Aussitôt, entrant de fait dans ses fonctions, il traite avec divers auteurs, et notamment avec MM. Lauvray, Darrimon, Alphonse Karr, avec notre spirituel confrère Frédéric Thomas. M. Rouy le voit faire et n'élève aucune contestation; il paie, il exécute les engagements pris par son co-gérant, et voilà tout. Aussi le traité avec M. Neffizer est-il signé par M. Millaud. Dans ce traité on lisait :

« Conformément à la délibération prise, le 3 décembre, sur la proposition de M. Millaud, par le conseil des intéressés du journal la Presse, délibération ratifiée par le ministre de l'Intérieur, M. Neffizer exerce les fonctions plénières et entières de rédacteur en chef du journal, sans qu'il puisse jamais être subordonné à un directeur politique. Il continuera en outre de rédiger spécialement le Bulletin du jour... »

Il était également stipulé dans l'acte que, en cas de révocation prononcée contre M. Neffizer ou de démission donnée par lui, M. Millaud s'engageait dès lors à acheter pour la somme de 13,000 fr. la part que M. Neffizer possédait dans le journal la Presse.

Dans l'article dernier, M. Neffizer déclarait renoncer à toutes prétentions sur les loges de première représentation. Le droit aux loges de première représentation est, on le sait, le privilège de la gérance et du rédacteur en chef. M. Rouy n'en avait jamais joui lorsque M. de Girardin était à la Presse.

An mois de novembre 1857, M. Neffizer se retire en présence d'un mouvement qui s'est produit dans la Presse et auquel il est impossible de résister. Voici en quels termes le rédacteur en chef, très regretté de M. Millaud, annonce au conseil des intéressés la décision qu'il a prise :

« Monsieur le président, « Par la force d'une situation à laquelle le conseil est, je crois, aussi étranger que moi-même, je viens d'être amené à remettre entre les mains de Millaud et sur sa demande les

droits dont il s'était départi en ma faveur. Mais j'ai à cœur de ne point quitter la Presse sans témoigner au conseil la reconnaissance que je lui dois pour la confiance qu'il m'a témoignée et le regret que j'éprouve de me séparer des hommes honorables qui le composent. Je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien être l'interprète de ces sentiments auprès de vos collègues. Dites-leur que je garderai précieusement le souvenir des excellents rapports qui nous ont unis. Puissé-je, de mon côté, emporter leur estime! D'autres feront, sans doute, mieux que moi, mais je puis du moins me rendre ce témoignage que j'ai fait tout ce que m'était possible pour répondre aux droits de ma situation et à ce que me commandait votre confiance. Si je n'ai pas augmenté le dépôt dont j'étais chargé, je crois du moins le rendre intact et sans l'avoir ni moralement, ni matériellement compromis.

« On a dit que j'avais fait dévier la ligne politique de la Presse : je m'en rapporte là-dessus avec sécurité aux impressions du conseil et ne relèverai pas autrement les accusations dont je me suis vu fort inopinément l'objet, parce que je ne veux pas irriter cette séparation, qui n'aura point d'amertume pour moi si le conseil me rend justice. Je termine donc sans en dire davantage, comme j'ai commencé en vous priant d'agréer, monsieur le président, et de faire agréer à vos collègues l'expression de mes sentiments de reconnaissance et d'affection, et je supplie le conseil de vouloir bien permettre que ces sentiments soient consignés au procès-verbal de ses délibérations.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

La démission fut acceptée, ses regrets furent témoignés, et la lettre de M. Neffizer fut insérée au procès-verbal. En même temps une délibération du conseil rendit à Millaud le titre et les fonctions de rédacteur en chef.

Tout cela était fort naturel. Cependant, le surlendemain, M. Millaud reçoit l'assignation qui a amené le référé sur lequel nous plaidons aujourd'hui. A cette assignation, il répondit par des conclusions reconventionnelles que le Tribunal n'a point admises. Votre jugement maintint provisoirement M. Rouy dans la gérance. M. Millaud avait appris que M. Rouy avait passé en dehors de lui un traité avec M. Peyrat, écrivain d'un caractère très honorable et d'une grande fermeté politique. L'étonnement de M. Millaud fut au comble, et il signa à M. Rouy un acte extrajudiciaire par lequel il protestait contre les conventions relatives à la rédaction du journal la Presse, arrêtées verbalement entre M. Rouy et M. Peyrat sans l'agrément et le concours de M. Millaud, investi du droit à la rédaction en chef, aux termes de ses conventions avec M. E. de Girardin. Cet acte fut notifié à M. Peyrat.

Cependant, le 3 décembre au soir, parut un article du nouveau rédacteur, qui attira immédiatement l'attention des hommes chargés de diriger la France. Le lendemain, tous les ministres arrivèrent au conseil, un exemplaire de la Presse à la main, attendant la communication que leur ferait sans doute leur collègue de l'intérieur. Celui-ci arriva le dernier, apportant l'arrêté qui suspendait la Presse pour deux mois.

L'avocat, après avoir donné lecture de cet arrêté, continue ainsi : C'était le coup de mort pour le journal; 40,000 abonnés allaient cesser d'être servis, cinq cents ouvriers étaient sur le pavé; certes, il fallait que l'article fut bien grave pour avoir provoqué une mesure aussi rigoureuse. Il était en effet, M. Peyrat; c'était Epiméride; il avait dormi dix ans; son article était un article de 1847, et non de 1857. Comment pouvait-il, en 1857, s'imaginer qu'on eût la liberté d'écrire un article pareil, et qu'on put inviter les partis à marcher? Evidemment, il se trompait de dix ans.

Voilà donc le premier acte qui signale l'administration de M. Rouy, qui prétend que nous ne sommes pas habile; voilà ce qu'écrivit M. Rouy.

Cependant on parlait partout de la suspension de la Presse, et M. Millaud, qui était chez lui fort paisible, n'en savait rien. Ce furent des employés du ministère, où il a des amis, qui vinrent lui apprendre ce qui se passait. Il fut aussitôt signifier un acte extra-judiciaire, dans lequel l'huissier, instrumentant au nom de M. Millaud, dit :

« Que, par délibération du conseil des intéressés de la société du journal la Presse, en date du 17 novembre dernier, ledit sieur Rouy a été révoqué de ses fonctions de gérant responsable dudit journal;

« Qu'antérieurement, mon requérant l'aurait lui-même révoqué desdites fonctions;

« Que, nonobstant les actes d'autorité faits en exécution des statuts sociaux, le sieur Rouy s'est perpétré dans une gérance et une administration qu'il ne pouvait plus exercer valablement;

« Qu'il a refusé d'exécuter et a attaqué devant les Tribunaux des délibérations dudit conseil, en vertu desquelles mon requérant était chargé de diriger la rédaction dudit journal;

« Qu'en agissant ainsi il a empêché mondit requérant de surveiller cette rédaction, qu'il a prétendu exercer lui-même cette surveillance, ce dont il n'était nullement capable;

« Qu'en effet, il a laissé insérer dans la Presse par un sieur Peyrat, auquel il a confié la rédaction malgré mon requérant, des articles aussi blessants dans la forme que coupables par la pensée;

« Que, par suite, la suspension du journal la Presse vient d'être prononcée par le gouvernement, et que ledit journal est menacé de suppression;

« Que, après avoir fait tout ce qui dépendait de lui pour empêcher mon requérant de se livrer à l'exercice de ses fonctions de gérant chargé de la rédaction, le sieur Rouy a poussé l'oubli de tous ses devoirs, jusqu'à ne pas donner avis à mon requérant d'un événement aussi grave;

« Pour quoi j'ai protesté contre les actes ci-dessus reprochés au sieur Rouy, faisant toutes réserves pour le rendre personnellement responsable de toutes pertes et dommages qui pourraient advenir à la société du journal la Presse et à mon requérant en son propre nom par suite de la suspension ou suppression dudit journal. »

Savez-vous ce que fait le lendemain M. Rouy? la chose est curieuse. Il répond par huissier :

« Que le requérant entend protester... contre l'acte extrajudiciaire que M. Millaud s'est permis de lui faire signifier... attendu que M. Millaud, est, au moins quant à présent, sans titre ni qualité; que M. Rouy, seul gérant de la société, gère et administre tant en vertu des statuts que M. Millaud ne saurait interpréter à sa guise, au mépris des décisions de la justice, et lorsque surtout les Tribunaux sont saisis du fond de la question, qu'en vertu d'une sentence judiciaire;

« Que, pour arriver à ces fins, il faudrait au moins s'être pourvu contre le jugement contradictoirement rendu contre lui et le requérant, en état de référé, à la date du 20 novembre dernier, par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil... »

« Que les griefs par lui articulés, sous le rapport de la gestion et de l'administration, ne sont nullement fondés;

« Que le fait de la suspension du journal est exposé, et qui aurait malheureux auxquels tout journal est exposé, et qui aurait pu frapper la gestion de tout autre journal;

de ses intentions; « Que, quant au choix de la personne du rédacteur dont la pensée a pu être trahie par les expressions, ce rédacteur est un des hommes que le pays se glorifie de posséder et dont le choix a été appuyé par M. Millaud lui-même. »

Voilà, messieurs, comment M. Rouy entend la gérance que vous lui avez laissée. Ce n'est pas tout : l'article de M. Peyrat lui paraît bon; je ne l'en blâme pas. Il croit qu'on peut écrire tout cela au temps où nous sommes; je ne lui en fais pas un reproche. Mais, enfin, si les événements n'exigent pas qu'on modifie ses opinions, ils exigent qu'on modifie ses écrits. Un journal ne doit pas réfléchir les temps anciens, mais les temps présents, et un gérant doit agir avec la prudence d'un homme qui a dans les mains de grands intérêts. Nous ne sommes pas apte à la politique, dites-vous, M. Rouy; soit; vous n'êtes apte, vous, ni à la politique, ni à la finance. Savez-vous, messieurs, ce que fait M. Rouy? Le voilà maître de tout, le voilà dictateur; il ne convoque pas les intéressés! Vient-il au moins se présenter aux abonnés aussi bien que possible, comme il convient en pareille circonstance, et annoncer qu'on prendra tous les moyens propres à leur rendre ce qui leur a été enlevé? Ah! bien oui! Voilà la circulaire qu'il envoie, le grand gérant :

« Paris, 4 décembre 1857. « Une décision ministérielle vient de suspendre pour deux mois la publication de la Presse. La Presse a vu sa publication interrompue le 4 décembre; elle la reprendra le 4 février.

« Tous les abonnements existant à la date de la suspension seront prolongés de deux mois.

« De cette façon les abonnés ne perdront rien, et quant au présent, le journal aura tenu, autant qu'il était en lui, tous ses engagements. Quant à l'avenir, la Presse espère, le 4 février, avoir la satisfaction de constater que tous ses lecteurs lui seront restés fidèles.

« Recevez, monsieur, etc.

« H. ROUY. »

Un petit journal qui a un grand esprit a parodié à son intention une fable de La Fontaine: la Tête et la Queue du serpent. Vous vous souvenez de cette fable. La Queue disait :

« Qu'on me laisse précéder « A mon tour ma sœur la tête... « Je la conduirai si bien « Qu'on ne se plaindra de rien.

Voici ce qui arriva :

Thémis eut pour ses vœux une bonté cruelle... Souvent de bons arrêts ont de méchants effets. Il faudrait être sourd aux aveugles souhaits. On ne le fut pas lors, et la guide nouvelle Qui, ne voyant, au grand jour, Pas plus clair que dans un four, Donnait tantôt contre un mur, Contre un passant, contre un arbre, A la suspension mena tout droit sa sœur. Malheureux les journaux tombés dans son erreur!

Le Tribunal connaît la circulaire de M. Rouy. Ce n'est pas tout. Le conseil des intéressés s'était réuni. Tout à coup, M. Rouy apparaît. Que veut-il? Il déclare la convocation illégale, parce qu'il n'a pas été consulté pour la réunion, et qu'il ne reconnaît pas au conseil des intéressés autorité pour délibérer.

Voilà, messieurs, le dictateur que vous nous avez donné, sans le savoir.

Ce n'est pas tout, l'affaire de la Presse préoccupe les journaux. Jugez de notre étonnement lorsque nous lisons dans l'Indépendance belge l'article suivant :

« A monsieur le directeur de l'Indépendance belge.

« Monsieur, « Dans une correspondance datée de Paris le 5 décembre, et publiée dans votre numéro du 6, se trouve le passage suivant : « L'article de M. Peyrat passait pour devoir être suivi d'un autre intitulé : L'opposition dynastique; j'ignore si ce second travail, attribué à M. Charles-Edmond Koëski, jeune écrivain dont l'Indépendance a fait l'éloge, devait tempérer ou aggraver l'effet de la première manifestation. »

« Je suis sûr qu'aucun des rédacteurs de la Presse n'a eu la pensée attribuée à M. Edmond; je vous affirme, dans tous les cas, que moi, directeur de la Presse, aucun article portant le titre inventé par votre correspondant n'y sera jamais inséré.

« Je vous prie, monsieur, de vouloir bien publier cette lettre dans votre prochain numéro et de recevoir l'assurance de ma considération distinguée. »

Ainsi, ce n'est pas assez que M. Rouy nous dise :

« La maison est à moi, je le ferai connaître. »

Un autre encore prétend avoir des droits sur la maison. N'en ai-je pas dit assez pour prouver qu'il y a lieu à référé? M. Rouy se plaignait d'avoir été trahi; nous nous plaignons, nous, d'avoir été chassé.

M. le président Benoit-Champy : M. Crémieux, vous ne vous expliquez pas sur l'urgence.

M. Crémieux : Monsieur le président, les intérêts les plus graves sont compromis; je ne parle pas seulement de ceux des ouvriers et des employés que le journal faisait vivre et qu'on ne laisse pas mourir de faim; je parle aussi des abonnés qui ne peuvent rester les mains vides. Nous espérons pouvoir leur envoyer dès la semaine prochaine un journal qui ne s'occupera pas de politique (ils n'auront peut-être pas grand-peine à s'en passer), mais qui contiendra tout, excepté de la politique, jusqu'au jour où la Presse pourra paraître de nouveau. Mais, pour mettre ce projet à exécution, il faut que nous ayons les bandes, les adresses; or, tout cela est entre les mains de M. Rouy dont nous ne pouvons rien obtenir et qui va jusqu'à interdire à notre imprimeur d'imprimer un autre journal, le Courrier de Paris. Nous nous présentons devant vous, messieurs, pour vous prier de mettre un terme à de pareils abus de pouvoir.

M. Caignet, avocat de M. Rouy, répond :

Mon adversaire a cru devoir revenir sur des débats qui ont été suivis de décision provisoire, rendue dans le courant du mois dernier. L'affaire sera plaidée au fond mercredi prochain, à l'audience du Tribunal de commerce. Le jugement rendu par cette juridiction dira si le conseil des intéressés de la Presse a pu valablement révoquer M. Rouy et quels sont les pouvoirs de M. Millaud et ceux de M. Rouy.

Lorsque nous sommes venus vous demander, messieurs, de faire cesser le trouble que M. Millaud apportait à notre administration, vous avez maintenu provisoirement M. Rouy dans ses fonctions. M. Millaud n'a pas interjeté appel de cette décision, il n'y a donc pas lieu de revenir sur le référé sur lequel vous avez statué, et je ne suivrai pas mon adversaire sur le terrain où il lui a plu de se placer au début de sa plaidoirie.

Je conviens que depuis votre jugement un événement grave est survenu : la Presse a été suspendue pour deux mois. Mon confrère est fort à l'aise lorsqu'il se fait une arme de cet-

te circonstance. Il m'attaque et je ne puis me défendre, car il ne m'est même pas permis de lire l'article qui a provoqué la mesure contre le journal.

Cette suspension temporaire est-elle de nature à exercer une influence quelconque sur la situation créée par la décision du Tribunal? Je ne le pense pas. On nous demande, messieurs, d'interpréter votre jugement, de dire si vous avez entendu exclure M. Millaud de la gérance de la Presse, de permettre à M. Millaud de troubler M. Rouy dans son administration.

Je ne crois pas à la nécessité d'une interprétation ou d'une modification; M. Millaud n'y croit pas non plus, mais son nouveau référé a un autre but qu'il faut signaler au Tribunal. M. Millaud sait très bien qu'il n'y a plus rien d'urgent dans la direction de la Presse; que le gérant a pourvu à toutes les mesures provisoires que commandait la situation; que, pendant deux mois, il n'a plus qu'à se croiser les bras, et que d'ici là le procès sera jugé au Tribunal de commerce.

Quel est donc le but de notre adversaire? Le voici : Il craint l'influence possible de votre jugement, quoique provisoire, sur l'interprétation à donner par la juridiction commerciale aux statuts sociaux, et il voudrait arriver mercredi prochain devant les juges du fond avec une nouvelle décision de vous qui annulerait la première ou diminuerait la situation de Rouy.

Quelle influence peut avoir la suspension prononcée contre la Presse sur les pouvoirs reconnus au client? Avant l'arrivée de M. Millaud dans le journal, la gérance de Rouy marchait sans entraves, sans embarras, à la satisfaction de tout le monde; les affaires étaient prospères; en 1853, les dividendes avaient été de 110,000 fr.; en 1856, ils atteignirent le chiffre de 303,000 fr. Les actionnaires ne pouvaient être insensibles à cela. Ce n'est pas que la Presse n'eût éprouvé quelques malheurs; deux avertissements et une condamnation avaient atteint sa politique parfois un peu aventureuse. On ne songea pas à les reprocher au gérant et à prononcer sa révocation. M. Millaud connaissait la situation, il en savait les dangers; il ne songea nullement à changer la direction politique du journal et s'empressa d'abdiquer le titre de rédacteur en chef. Le dessein de M. Millaud était de donner à ses grandes opérations financières l'appui d'une grande publicité. Un de ses rivaux en finance avait deux journaux; il n'en avait qu'un : le Journal des Actionnaires, dont le titre était un peu suspect, il lui en fallait un autre; il avait songé à la Presse. Tout en respectant la partie politique du journal, il voulut s'emparer de la partie utile à ses intérêts : les réclames, la revue de la Bourse. Aussi lisons-nous, dans le numéro du 17 janvier 1857 du Journal des Actionnaires, les lignes suivantes :

« M. Millaud a constitué, sous le titre d'Association financière, une société composée de banquiers et de capitalistes de Londres et de Paris d'une expérience et d'une habileté éprouvées. Le premier acte de cette société a été l'acquisition du journal la Presse. »

Ce n'est pas tout; le procès-verbal d'une séance du conseil des intéressés de la Presse contient ce passage important :

« M. Millaud, gérant, expose que, conformément à l'engagement pris envers un grand nombre des intéressés du journal la Presse, au moment où il a acquis les droits de M. de Girardin, comme rédacteur en chef et gérant dudit journal, il a obtenu de l'Association financière l'autorisation d'attribuer à la société de la Presse 10 p. 100 dans les bénéfices nets annuels de la dite Association, tels que ces bénéfices seront fixés dans les inventaires de fin d'année adoptés par l'Assemblée générale de l'Association financière et sans qu'il puisse en résulter pour la société de la Presse aucun droit de discussion, de contrôle ou d'ingérence dans les comptes et opérations de ladite Association financière.

« M. Millaud ajoute que cette attribution a été consentie en considération des rapports étroits qui lient désormais les membres des deux sociétés et des services que la publicité du journal la Presse est appelée à rendre à l'Association financière.

« M. Millaud fait observer que lorsque l'Association financière a acheté, au prix de plus d'un million, la gérance, la rédaction et la majorité des parts de propriété du journal la Presse, c'est évidemment dans le but de trouver dans ledit journal des services et des avantages corrélatifs à l'importance de pareils sacrifices. »

La Presse devenait donc un journal de réclames. M. Millaud imposait au rédacteur du Bulletin de la Bourse ses propres articles et retardait l'impression de ceux qui étaient apportés par ce rédacteur...

M. le président Benoit-Champy : La cause est entendue. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Sallentin, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à interpréter une décision judiciaire qu'autant que cette décision n'est ni claire, ni précise;

« Que, suivant les termes et l'esprit du jugement rendu en état de référé, le 20 novembre 1857, Rouy a été uniquement maintenu, et à titre provisoire, dans les fonctions de gérant du journal la Presse jusqu'à ce que le Tribunal de commerce, saisi du procès, ait rendu sa décision sur le fond du débat;

« Que, si Rouy élevait la prétention d'être considéré comme gérant judiciaire, et, par suite, de concentrer en sa personne les fonctions de gérant unique, en exécution du jugement du 20 novembre, cette prétention serait contraire audit jugement, qui n'a voulu ni étendre les droits de Rouy, ni amoindrir ceux de Millaud, mais seulement les maintenir, pour l'un et pour l'autre, tels qu'ils les exerçaient précédemment;

« Que, d'ailleurs, le Tribunal n'est saisi actuellement d'aucune demande en nomination, soit d'un successeur, soit d'un administrateur judiciaire;

« Dit qu'il n'y a lieu à interpréter le jugement rendu en état de référé, le 20 novembre 1857;

« Dit qu'il n'y a lieu à référé, et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vanier, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 16 décembre.

AFFAIRE DE JEUFOSSE. — ACCUSATION D'HOMICIDE VOLONTAIRE SUR LA PERSONNE DE M. GUILLOT. — QUATRE ACCUSÉS.

Les quatre dernières dépositions, si remarquables et si diverses, entendues à l'audience d'hier, n'ont fait que redoubler l'empressement du public à assister aux débats. On peut citer ce fait caractéristique de la population d'E-

vreux. Nous avons dit précédemment avec quelle discrétion elle obéissait à l'exigence de la consigne, qui ne permet qu'à un petit nombre l'entrée à la Cour d'assises, et comment chacun, après de longues heures d'attente, se retirait paisiblement. Mais, le soir, à l'heure où se distribuait le journal de la localité, le Courrier de l'Eure, cinq cents personnes attendent et se disputent les exemplaires, pendant que des sacs en sont remplis et sont expédiés à Gaillon, à Louviers, aux Andelys. Un brave Normand a spéculé sur cet empressement, et hier il venait ses exemplaires, achetés en gros, avec prime de 50 centimes.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. M. Odoard du Hazy : Monsieur le président, je vous prie de me donner la parole pour répondre à la déposition de M. Paul Guillot.

M. le président : La Cour vous écoute. M. du Hazy : Hier, dans sa déposition, M. Paul Guillot a déclaré que je lui avais dit que j'avais eu des relations avec M<sup>lle</sup> Laurence Thouzery. Je déclare méconnaître ce fait de la manière la plus formelle. Le fait n'est pas vrai, et je n'aurais jamais fait une telle confidence à un homme que je n'ai jamais vu qu'une heure, alors surtout que cette confidence était de nature à porter atteinte à l'honneur d'une femme.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que M<sup>lle</sup> Laurence vous avait semblé trop légère pour une institutrice, et que vous aviez engagé M<sup>lle</sup> de Jeufosse à la remplacer. M. du Hazy : Il est vrai que j'ai conseillé à M<sup>lle</sup> de Jeufosse de la remplacer, mais je n'ai jamais porté atteinte à son honorabilité.

M. le président : Vous avez dit qu'elle était trop coquette ; sur quels faits faites-vous reposer cette opinion ? M. du Hazy : J'avais remarqué qu'elle regardait M. Guillot d'une manière un peu trop coquette, trop permanente ; ses regards étaient trop fixes. Un jour, à Jeufosse, à une table de jeu, ils se sont serrés la main.

M. le président : Vous-même, vous auriez été l'objet des attentions de M<sup>lle</sup> Laurence, car vous avez dit qu'elle vous regardait avec une attention qui vous a fait dire : « Comme elle me regarde ! je crois que je rajouiss ». M. du Hazy : J'ai pu dire cela en plaisantant, mais je crois que la manière de regarder de M<sup>lle</sup> Laurence était plutôt dans ses habitudes que dans des intentions inconvenantes.

M. le président : Enfin, vous avez tenu le propos ? M. du Hazy : Il est possible que j'aie dit quelque chose de semblable, mais dans le cours d'idées que je viens d'indiquer. Maintenant, je demande à compléter ma déposition. Un jour que je causais avec M. Victor Courdaveux, frère de M<sup>lle</sup> Emile Guillot, il me dit : « Il paraît qu'Emile est un misérable ; je vous l'abandonne ; mais ne touchez pas à ma sœur ». M. le président : M. Paul Guillot, témoin entendu hier, demande à faire une observation.

M. Paul Guillot : Hier, à l'issue de l'audience, M. du Hazy est venu me trouver et m'a dit que je me trouvais trompé sur cette partie de ma déclaration qui le concernait, et relative à la confidence qu'il m'aurait faite de ses relations avec M<sup>lle</sup> Laurence. Il m'a dit qu'il ne s'agissait pas de cette demoiselle, mais d'une de ses devancières, comme institutrice au château de Jeufosse. Je lui ai répondu que si j'avais nommé M<sup>lle</sup> Laurence, c'est qu'il me l'avait nommée lui-même, que je n'avais pas à me rétracter, qu'il pouvait me contredire, mais que j'avais des témoins de la véracité du fait que j'avais dénoncé, ma belle-sœur, M<sup>lle</sup> Barraud, et sa tante.

M. le président : Ces explications sont épuisées ; appelez un témoin. On reprend l'audition des témoins.

M. Pierre-Charles Courdaveux, professeur, frère de M<sup>lle</sup> Guillot, dépose : A la fête d'Aubevois, je me trouvais chez ma sœur, M<sup>lle</sup> Guillot. Il me sembla remarquer entre Emile, mon beau-frère, et M<sup>lle</sup> Laurence, certaines marques de familiarité. Je n'en parlai pas à mon beau-frère. Je revins au jour de l'an chez ma sœur. Le couvert de M<sup>lle</sup> de Jeufosse et celui de sa fille étaient mis. M<sup>lle</sup> de Jeufosse écrivait un billet où elle exprimait le regret de ne pouvoir venir. M<sup>lle</sup> de Jeufosse, de son côté, un billet où elle priait M<sup>lle</sup> Guillot d'insister pour que le dîner ait lieu. M<sup>lle</sup> de Jeufosse ne vint pas. Je n'ai vu dans le billet de M<sup>lle</sup> de Jeufosse que le désir d'une jeune personne de se donner une distraction.

M. Berruyer : Le billet de M<sup>lle</sup> de Jeufosse, dont nous connaissons les termes, ne contient pas cette insistance dont parle le témoin. Le témoin : Peut-être je me trompe ; l'insistance est venue peut-être du porteur de la lettre, Constant, domestique de M<sup>lle</sup> de Jeufosse.

M. le président : Continuez votre déposition. Le témoin : Deux mois après, ma sœur me dit qu'elle avait intercepté une lettre de M. Ernest de Jeufosse à Emile, lettre de provocation. Je ne devais pas approuver la conduite de mon beau-frère, puisque ma sœur en souffrait ; mais, néanmoins, je trouvais la lettre insultante, et je me promis d'être son second. Emile croyait si bien être provoqué, qu'il prenait des leçons d'armes ; j'étais toujours dans les mêmes dispositions de le soutenir dans cette querelle, mais les choses traînaient en longueur, et je quittai Gaillon. Plus tard, vers Pâques, Emile me dit qu'il avait rencontré Ernest de Jeufosse, qu'il salua et qui lui rendit pas son salut. Le lendemain de ce jour, il y eut une entrevue entre mon beau-frère et M. Ernest de Jeufosse, chez M. du Hazy, entrevue où se passa la scène que vous savez, et où M. du Hazy, répondant à Ernest, lui disait : « On se bat en duel, mais on n'assassine pas. » A la Pentecôte, Emile Guillot m'écrivit qu'on avait insulté sa femme, et que j'eusse à aller, en son nom, demander réparation. Il me rapporta que M. Huet, de Gaillon, ancien notaire, lui avait dit que sa femme était complice de ses amours avec sa femme ; il me pria d'aller demander à M. Huet s'il maintenait ce propos. Emile ne savait pas tirer, je le priai de me laisser prendre sa place. Il ne voulait pas, me disant que c'était à lui à venger sa femme. Je n'insistai pas ; j'allai chez M. Huet porter la proposition ; il n'y était pas. J'allai chez M. Tripet, qui ne voulait pas se mêler de cette affaire.

M. Tripet, toujours bon, toujours bienveillant, accusait Emile de légèreté, mais il rendait justice à ses bonnes qualités. Je retournai le lendemain chez M. Tripet, il me conduisit dans son jardin. Je lui fis part de ma mission. M. Huet me déclara qu'il n'avait jamais tenu le propos qu'on lui prêtait ; qu'il n'avait pour ma sœur que du respect et de l'estime. En ce moment M. du Hazy se présenta ; il s'approcha de moi, et dans les termes les plus polis me demanda d'assister à notre entrevue, dans l'intérêt des deux parties. Devant M. du Hazy, M. Huet répéta ce qu'il m'avait dit du respect et de l'estime qu'il avait pour ma sœur. La conversation changea ; on parla de choses et d'autres, on plaisanta ; M. Huet dit à M. du Hazy que lui aussi avait fait la cour à M<sup>lle</sup> Laurence ; M. du Hazy riait, sans dire oui ni non ; j'ajoutai qu'en parlant de mon frère jamais, entre ces messieurs et moi, il n'a été question qu'il eût eu des intentions sur M<sup>lle</sup> de Jeufosse.

D. Savez-vous quels rapports il y avait entre votre beau-frère et Crépel ? — R. Emile avait une chambre près du parc de Jeufosse ; jamais il n'ouvrait cette chambre sans y inviter Crépel. Très souvent il chassait avec lui ; il lui donnait de la poudre, du plomb, de sorte qu'il est très possible qu'Emile a été tué par la poudre qu'il a donnée. (En prononçant ces dernières paroles le témoin est très ému.)

M. le président à Crépel : Vous avez de bons rapports avec M. Guillot ? Crépel : Nous avons quelquefois chassé ensemble ; il m'a donné deux ou trois fois de la poudre, mais jamais de plomb.

Le témoin : J'aurais quelque chose à ajouter, quelque chose qui, dans ma bouche, doit avoir de l'importance. Si quelqu'un avait le droit de se plaindre d'Emile, c'est moi, mon beau-frère. Et cependant je dois dire que, quelle que soit la légèreté de son caractère, Emile avait un noble cœur. Il a recueilli chez lui une de nos tantes, il a été pour elle un fils. Il trouvait que sa femme n'en faisait jamais assez pour sa tante, j'ai à ajouter que le dimanche qui a suivi la mort de mon beau-frère, me trouvant à Gaillon, M. Tripet me dit que, ne pouvant avoir un matelas de M<sup>lle</sup> de Jeufosse, il lui avait demandé un drap.

M. le président : C'est tout ce que vous avez à dire ? Le témoin : Oui, M. le président. Mademoiselle Bénédicte-Justine Barraud, sans profession, demeurant à Aubevois, tante de M<sup>lle</sup> Guillot. D. Quel était le caractère de Guillot ? — R. Vif, très bon. Il

me regardait comme sa mère, à toujours été très bon pour moi. D. Avait-il des égards pour sa femme ? — R. Beaucoup ; il était très bon pour elle.

D. N'était-il pas d'un caractère très léger vis-à-vis des femmes ? — R. Oui, monsieur. D. N'a-t-il pas voulu un jour introduire une concubine chez lui ? — R. Jamais. Me considérant comme la mère de sa femme, que j'ai élevée, je ne l'aurais souffert, ni son frère, ni son beau-frère.

D. Vous avez dit qu'il était régulier dans ses habitudes ? — R. Oui, monsieur, jamais il ne rentrait après dix heures, à moins de voyages hors du pays, ou de sortie avec sa femme. D. Le soir de l'événement, vous l'attendîtes ? — R. M<sup>lle</sup> Guillot étant malade au lit, j'attendis M. Guillot, et ne le voyant pas revenir, j'étais dans une mortelle inquiétude, lorsque M. Tripet arriva m'apprendre ce qui était arrivé. M. Tripet m'empêcha d'aller à Jeufosse, me disant que ma place était auprès de M<sup>lle</sup> Guillot.

Il partit seul et revint plus tard nous rendre compte. Il me dit qu'il avait demandé un matelas pour déposer le cadavre, mais qu'on lui avait donné des draps avec lesquels on l'avait arrangé.

D. Dans les premiers jours de janvier, je fus avec ma nièce chez M<sup>lle</sup> de Jeufosse lui demandant une explication au sujet de la rupture commencée, et des propos qui circulaient et que nous regardions comme des calomnies. On parlait de M<sup>lle</sup> Laurence et de M<sup>lle</sup> de Jeufosse. M<sup>lle</sup> Elisabeth Victoire Simonnet, femme Dudeloy, rentière à Couvécourt, près Gaillon. (Ce témoin porte une robe en soie noire et un chapeau de velours foncé.) J'ai rencontré la famille Guillot chez M<sup>lle</sup> de Jeufosse. Je n'ai pas tardé à m'apercevoir que M. Guillot était un homme fort léger, très inconvenant dans ses propos vis-à-vis des jeunes personnes et disant des choses choquantes sur la religion. Je fus appelée, lors du mois de Marie, à mettre l'ordre dans la chapelle. M. Guillot poussait sans cesse M<sup>lle</sup> Laurence et je m'en aperçus. M<sup>lle</sup> Laurence se plaça désormais devant M<sup>lle</sup> de Jeufosse pour éviter ses agressions. Je manifestai plusieurs fois à M<sup>lle</sup> de Jeufosse la mauvaise opinion que j'avais de M. Guillot, que je trouvais un homme dangereux pour une maison où il y a des jeunes personnes. Je dis à M<sup>lle</sup> de Jeufosse que je le voyais avec regret chez elle, et l'engageai à ne plus le recevoir. Quant à ces dames, M<sup>lle</sup> Guillot et M<sup>lle</sup> Barraud, M<sup>lle</sup> de Jeufosse et M<sup>lle</sup> de Jeufosse le voyaient avec grand plaisir.

Le témoin raconte comment peu à peu la rupture se fit. D. Un jour, n'avez-vous pas trouvé M<sup>lle</sup> de Jeufosse dans un grand état d'exaspération ? — R. Oui, monsieur, M<sup>lle</sup> de Jeufosse me rapporta les propos infâmes que M. Guillot faisait circuler dans Gaillon, qu'il disait qu'il avait les faveurs de Blanche, qu'il la déshonorait, qu'il l'empêcherait ainsi de se marier, et que si, malgré ses menées, elle venait à se marier, il la déshonorait encore.

D. N'avez-vous pas engagé M<sup>lle</sup> de Jeufosse à renvoyer M<sup>lle</sup> Laurence ? — R. Oui ; mais M<sup>lle</sup> de Jeufosse m'objecta que Guillot avait répandu calomnieusement le bruit qu'il était allé fort loin avec M<sup>lle</sup> Laurence ; que la renvoyer en présence de ces calomnies, ce serait la perdre ; qu'elle ne voulait pas donner cours à ces bruits ; que, d'ailleurs, si elle congédiait l'institutrice, Guillot s'attaquerait à Blanche toute seule, à laquelle il fallait une compagne.

M. le président lit la déposition rédigée dans l'instruction. M<sup>lle</sup> Dudeloy proteste contre plusieurs des expressions qui lui sont attribuées dans cette déposition écrite. M. Berruyer demande si le témoin peut renseigner sur les habitudes que l'on avait à Jeufosse.

M<sup>lle</sup> Dudeloy répond que le soir elle restait souvent à Jeufosse, où elle travaillait avec M<sup>lle</sup> de Jeufosse et ses deux demoiselles. Je donnais souvent des leçons de piano par amitié à Blanche. Quand je quittais Jeufosse, vers neuf heures et demie, Blanche allait se coucher, ainsi que l'institutrice. M<sup>lle</sup> de Jeufosse veillait souvent, ne pouvant écrire que lorsqu'elle était seule.

D. Après l'événement, n'avez-vous pas eu un entretien à ce sujet avec M. Motte ? — R. Oui, monsieur, M. Motte me dit même que Guillot était bien ouvrier, que, quant à sa femme, elle le pleurerait deux mois, que, lui mort, au moins elle était sûre d'avoir de la fortune, ainsi que ses enfants, tandis qu'autrement tout aurait pu être dissipé.

M. Armand-Augustin Huet, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Rouen. D. Que savez-vous, monsieur ? — R. J'ai été le notaire de M<sup>lle</sup> de Jeufosse pendant neuf ans et demi, j'étais en même temps l'ami de la famille. Des le mois de mai 1836, je me suis aperçu des projets de M. Guillot sur les jeunes personnes du château. Il s'est moqué de moi, m'a dit : « Ah ! ce notaire, il est curieux. » Plus tard, j'ai su qu'il plaisantait de ses amours à son cercle de Gaillon ; il m'accusait de l'avoir empêché d'aller plus loin. Plus tard, il m'insinua qu'il avait des lettres des jeunes personnes. Je le dis à M<sup>lle</sup> de Jeufosse, lui faisant comprendre que cette indiscretion de M. Guillot pouvait compromettre l'avenir des ces demoiselles. Un jour encore, M. Guillot dit à ma femme que quand il arrivait au château de Jeufosse, M<sup>lle</sup> Blanche était toute préoccupée. Ma femme voulait en parler à M<sup>lle</sup> de Jeufosse, mais je lui recommandai de ne rien faire et de ne pas se mêler de cette affaire.

M. le président : Avez-vous entendu parler des recommandations de M<sup>lle</sup> de Jeufosse faites à son garde Crépel ? Le témoin : J'ai su qu'elle lui avait dit de veiller, à l'époque où un homme courait dans le parc, la nuit, sans savoir encore que ce fut lui ; elle lui disait de le saluer, de le cingler, pas autre chose. Je dois dire que pour moi comme pour tous ceux qui la connaissent, M<sup>lle</sup> de Jeufosse est une femme pleine de vertu, de bonté, de pitié ; elle donnait aux pauvres, elle soignait les malades ; pendant trois mois, elle a gardé chez elle une pauvre femme ; elle la soignait de ses propres mains, jusqu'à ce point d'enlever elle-même de son lit ses excréments ; je n'ai pas vu ce fait de mes yeux, mais on me l'a rapporté, et je le crois sincèrement, tant j'ai bonne opinion de M<sup>lle</sup> de Jeufosse, femme accomplie sous tous les rapports, et contre laquelle je n'ai pas entendu, sans indignation, des reproches de dureté de cœur, de hauteur. Je le répète, M<sup>lle</sup> de Jeufosse est une femme pleine de qualités, bonne, vertueuse, pieuse.

M. le président : Il faudrait abréger ces détails ; nous avons beaucoup de témoins à entendre, et il ne faut pas qu'un seul consacre toute une audience à nous faire l'éloge d'un accusé. M. Huet : C'est juste, M. le président, mais vous comprendrez mon émotion quand je parle d'une dame pour laquelle je professe la plus grande estime, la plus profonde vénération.

M. le président : C'est bien, mais passons à un autre ordre de faits. Dans l'instruction, vous avez déposé des désordres commis dans l'une des chambres du château de Jeufosse. Le témoin : Oui, monsieur le président ; j'ai remarqué entre autres choses que le portrait de M. de Jeufosse avait été lavé en plusieurs endroits.

M. le président : On vous impute certains propos sur Guillot ? Le témoin : Un seul, je crois. M. Guillot m'avait reproché de l'avoir empêché de posséder Laurence. Je dis cela à M<sup>lle</sup> de Jeufosse pour qu'elle eût à aviser.

M<sup>lle</sup> Huet, femme du précédent témoin. Elle dépose : Retenez plusieurs fois chez M<sup>lle</sup> de Jeufosse, j'ai toujours vu cette dame bonne, charitable, enlevant de sa table des morceaux pour les porter chez des pauvres.

M. le président : M<sup>lle</sup> Laurence ne vous a-t-elle pas fait part de remarques qu'elle avait faites sur la conduite de M<sup>lle</sup> Blanche de Jeufosse ? Le témoin : Elle m'a dit, en effet, vers le jour de l'an, que M<sup>lle</sup> Blanche paraissait inquiète, préoccupée, mais que cela n'avait duré que quelques jours.

D. A quelle heure cette préoccupation saisissait-elle M<sup>lle</sup> Blanche ? — R. Après le dîner, vers huit heures du soir ; elle allait se promener dans le parc. Mais, je le répète, quelques jours après, M<sup>lle</sup> Laurence me dit qu'elle s'était trompée dans ses suppositions.

D. Quelle est votre opinion personnelle sur M<sup>lle</sup> Blanche ? — R. Parfaite ; je n'ai jamais remarqué en elle que d'excellentes qualités.

D. Quand M<sup>lle</sup> Laurence vous a parlé des préoccupations de M<sup>lle</sup> Blanche, vous a-t-elle dit à quoi ces préoccupations se rapportaient ? — R. Elle ne me l'a pas dit, mais il était facile de voir que cela se rapportait aux prétentions de M. Guillot. J'ai toujours pensé que M<sup>lle</sup> Blanche était incapable de manquer à son devoir.

François-Désiré Criquebœuf, libraire, mercier et coiffeur à Gaillon : M. Guillot était un excellent garçon, très franc, très bon enfant.

D. Il avait au moins des légèretés. — R. Ah ! oui, il était un peu vague.

D. Ne vous a-t-il pas fait des confidences ? — R. Oui, surtout pour M<sup>lle</sup> Laurence ; mais il disait que M<sup>lle</sup> Laurence le repoussait toujours, et menaçait de le dénoncer s'il continuait. D. Vous a-t-il parlé de Crépel ? — R. Toujours il me disait que Crépel était une canaille, un mauvais gueux ; que, s'il recevait quelque chose, ce ne serait que Crépel qui serait capable de le faire.

D. Vous a-t-il dit qu'après sa rupture avec la famille de Jeufosse, il allait la nuit dans le parc ? — R. Je crois bien qu'il me l'a dit ; il venait tous les jours, tous les jours chez moi me conter ses petites affaires, qu'il allait la nuit au château, qu'il aimait M<sup>lle</sup> Blanche qui lui rendait la pareille ; il passait du côté de l'orangerie, prenait une chaise et passait par-dessus le mur.

M. le président : Dans l'instruction, vous avez donné des détails précis, circonstanciés, textuels, sur les confidences que vous faisiez M. Guillot de ses relations avec M<sup>lle</sup> Blanche de Jeufosse ; il faut tâcher de vous les rappeler et les répéter à MM. les jurés.

Le témoin : Lorsque deux amoureux sont ensemble et se produisent leurs caresses, il est assez difficile de les répéter devant une assemblée où il y a des dames.

M. le président : Je comprends votre embarras, mais surmontez-le ; il le faut. Le témoin : C'est assez difficile, vous concevez, pour un homme ébahi.

M. le président : Vous aimeriez mieux que je vous aidasse, mais c'est à vous à déposer, non à moi. Le témoin : Alors, le plus embarrassé, c'est moi ; vous concevez que quand M. Guillot me contait ses petites intrigues, nous n'étions que des hommes ; alors on se lâchait un peu la bride, mais ici, devant toute la société, devant toutes ces dames, c'est pénible, c'est bien pénible.

M. le président : Pénible ou non, c'est un devoir, et il faut l'accomplir ; partez donc. Le témoin : Eh bien, puisqu'il n'y a rien à cacher, je vous dirai donc que M. Guillot m'a raconté de toutes les couleurs, et qu'il a commencé ses petites intrigues comme c'est usité, après par un serrement de main sans chandelle. Le rendez-vous avait lieu près de l'orangerie ; M<sup>lle</sup> Blanche était à la fenêtre, il montait sur une chaise, et ils se prolonguaient des caresses, baisers et certains attachements.

M. le président : Guillot ne vous a-t-il pas raconté certaines particularités ? Le témoin : Oui, il me racontait comment il pratiquait les attachements.

M. le président : Il a écrit plusieurs lettres à M<sup>lle</sup> Blanche ? Le témoin : Oui, chez moi, toujours chez moi, où il venait tous les soirs. Un soir, il m'en a montré une, et m'a demandé un écheveau de soie verte pour l'envelopper, en me disant que M<sup>lle</sup> Blanche faisait le soir de la tapisserie, il laisserait tomber son écheveau, et que M<sup>lle</sup> Blanche gèrerait la lettre.

D. Vous avez vu un jour le contenu d'un de ses billets ? — R. Oui ; il avait mis dedans le nom de M<sup>lle</sup> Blanche. Je lui dis qu'il avait tort de mettre des noms dans ses lettres, que cela pouvait compromettre ; il m'a écouté, comme il m'écouterait toujours, car c'était un vrai bon enfant, pas méchant du tout, pas entêté, et il a écrit un autre billet.

D. Vous a-t-il dit comment il prévenait M<sup>lle</sup> Blanche de ses visites ? — R. Il arrivait à la prévenir par bien des moyens, et même par des procédés très lestes. Ainsi, un jour, il a écrit, au crayon, sur un journal qu'il devait porter à Jeufosse : à demain ! M<sup>lle</sup> Guillot, à ce que m'a dit son mari, se serait aperçue de son inconscience.

D. Parlez-nous d'un voyage de M. Guillot à Evreux. — R. Oui, il m'a parlé de ce voyage ; il m'a dit qu'en revenant d'Evreux, en voiture, avec la famille de Jeufosse, il a pris le prétexte qu'il avait froid, pour monter dans l'intérieur, et alors... alors, sous son manteau... c'est lui qui me l'a dit, vous entendez bien, ce n'est pas moi qui invente, sous son manteau... il pouvait lui produire ses caresses.

D. Il y eut un jour une brouille entre Guillot et M<sup>lle</sup> Blanche, dont il vous aurait parlé ? — R. Oui, M<sup>lle</sup> Blanche, revenant de confession, lui dit : Petite sotte, tu es au tort, il est probable que ton confesseur le dira à ta mère. Il m'a conté aussi qu'un soir il regardait par un treillage pour voir les deux demoiselles se désolant, mais que M<sup>lle</sup> de Jeufosse, qui était couchée, s'était réveillée et l'avait dérangé.

D. N'est-il pas arrivé un soir, chez vous, fort en colère, furieux ? — R. C'est difficile de me rappeler, il y venait tous les soirs.

D. Cherchez bien. Il était furieux de n'avoir pas obtenu ce qu'il attendait. — R. Ah ! j'y suis. Il était allé à Jeufosse un soir qu'il savait que M<sup>lle</sup> de Jeufosse était à Rouen, mais cette dame est restée plus tard qu'on ne l'attendait, et son affaire a été manquée.

D. Dans l'instruction, vous en avez dit plus long. — R. C'est possible ; si vous voulez me mettre un peu sur la voie, je ne demande pas mieux de parler.

D. Il s'agit d'une occasion que Guillot avait de pénétrer dans la chambre de M<sup>lle</sup> Blanche. — R. Oui ; M<sup>lle</sup> Blanche devait apporter une bouteille d'huile pour empêcher les portes de grincer, mais l'huile a été oubliée, et M<sup>lle</sup> de Jeufosse revenant trop tôt de Rouen, tout a été manqué.

D. Que disait M. Guillot dans ses lettres à M<sup>lle</sup> Blanche ? — R. Je n'en ai vu qu'une importante, celle où il avait mis les mots. Dans cette lettre, il appelait M<sup>lle</sup> Blanche « ma petite bichette » ; il lui donnait toutes sortes de noms assez doux, lui rappelant leurs caresses et leurs rendez-vous.

D. Avez-vous cru à tout ce que vous disait Guillot ? — R. Impossible autrement ; il était si franc ; il me racontait tout ce sous l'impression des choses qui venaient de se passer, tout cru, tout nu ; et puis M. Guillot ne mentait jamais, même dans ses histoires de chasse. (On rit.)

M. le président donne lecture de la déposition de la femme Criquebœuf, femme du précédent témoin, absente et excusée. En voici le résumé : M. Guillot venait bavarder à la maison ; il nous parlait de la famille de Jeufosse, chez laquelle il était reçu. Il n'en disait pas de mal, nous avons cru comprendre que, n'ayant pu réussir auprès de M<sup>lle</sup> Laurence, il se serait retourné du côté de M<sup>lle</sup> Blanche ; mais il ne nous dit rien d'explicite. Il aurait dit plus tard qu'il perdrait M<sup>lle</sup> Blanche, et que si, malgré lui, elle se mariait, il l'aurait plus tard.

M<sup>lle</sup> de Jeufosse, interpellée, insiste sur ce fait, et est à peu près d'accord avec la déposition écrite qui vient d'être lue. Le témoin Criquebœuf se lève de sa place avec animation, et prétend que sa femme n'a jamais dit cela à M<sup>lle</sup> de Jeufosse. M. Berruyer : Il en résulte que M<sup>lle</sup> Criquebœuf n'a rien entendu de ce que M. Criquebœuf vient de déclarer, comme M. Criquebœuf a pu entendre des choses que sa femme n'aura point connues.

M. Ernest Anquetin : J'ai fait la connaissance de Guillot, et j'ai été informé des intrigues de Guillot d'abord par le bruit public, puis il m'a tout raconté. N'ayant pas reçu d'accueil dans ses attaques contre l'institutrice, il s'était retourné, disait-il, du côté de M<sup>lle</sup> Blanche. Il aurait eu des entrevues avec elle. M. Guillot me disait aller de nuit à Jeufosse, frapper aux fenêtres en jetant des bâtons et des petits cailloux. M<sup>lle</sup> Blanche serait descendue pour causer par la fenêtre de l'office avec Guillot, qui se cramponnait au dehors à l'aide du treillage. Ils auraient eu des entrevues dans le parc. Il ajoutait qu'un jour M<sup>lle</sup> Blanche, pour ne pas être entendue, aurait défilé ses bottines, et serait descendue ainsi dans le parc. Un jour qu'Emile avait appris que M<sup>lle</sup> de Jeufosse devait aller à Rouen, il en avait profité pour aller trouver M<sup>lle</sup> Blanche, qui avait d'abord beaucoup résisté.

D. Avez-vous cru que tous ces faits pussent être vrais ? — R. Je crois qu'il était très franc et incapable de mentir. D. Ne lui avez-vous pas donné des conseils ? — R. Oui, je blâmais vivement la conduite qu'il tenait à Jeufosse. Je lui disais que puisqu'il était gendarme, il se serait brossé, et qu'il n'aurait personne pour l'emmener de là, s'il était atteint. Lorsqu'il parlait de M<sup>lle</sup> Blanche, il était ému, et pour lui montrer son affection, il faisait des extravagances. Ainsi il cherchait à rencontrer partout M<sup>lle</sup> de Jeufosse lorsqu'elle sortait, et il allait donner du cor de chasse sur les hauteurs autour du parc de Jeufosse ; il était d'un caractère enjoué et entreprenant.

Le témoin raconte qu'un jour, sur le chemin de l'église de Saint-Aubin, il découvrit sur la neige glacée des caractères qu'il déchiffra. Il y avait une inscription latine que voici : Amo te, mea carissima Laurentia, adoro te, mea diva. Pens la conviction que c'était le jeune homme qui étudiait

alors chez le curé qui avait écrit cela, et non Guillot. D. Rigade ne vous a-t-il pas dit avoir été témoin des entrevues de Guillot avec M<sup>lle</sup> Blanche dans le parc de Jeufosse ? — R. Oui, Rigade m'a dit avoir assisté à l'un des rendez-vous.

D. N'avez-vous pas eu connaissance d'un billet qui aurait été déposé dans la voiture ? — R. Depuis plusieurs mois, ne pouvant plus avoir de rendez-vous, et ne pouvant communiquer qu'en jouant du cor-de-chasse aux environs, il avait imaginé d'avoir toujours sur lui un petit billet roulé tout préparé. Un jour que la voiture de M<sup>lle</sup> de Jeufosse était arrêtée à Gaillon devant la boutique d'une bouillère, et que M<sup>lle</sup> de Jeufosse et M<sup>lle</sup> Dudeloy étaient dans la boutique, il lança son billet, et il vint aussitôt, tout joyeux, me faire part de ce qu'il avait fait. Dans sa lettre, il disait à Blanche, comme il disait toujours en parlant de M<sup>lle</sup> Blanche, que, puisqu'il ne pouvait plus se voir, il lui écrirait, et déposerait ses lettres sous un certain sapin, entre deux briques.

Le témoin raconte que, craignant que son ami ne fût blessé dans ses rendez-vous, il l'accompagna à Jeufosse le soir où il porta deux briques pour placer sa première lettre.

M. Berruyer : Je crois que c'est le moment de faire faire une constatation, et il serait bon de faire retirer les témoins qui constataient habituellement Jeufosse, pour que l'importance de la constatation fût plus complète.

L'audience est levée, et on fait retirer les témoins désignés. L'audience est reprise à deux heures.

M. Berruyer demande à adresser une interpellation au témoin Anquetin. Le défenseur désire savoir si le témoin persiste à déclarer vraie la déposition qu'il a faite dans l'instruction, et qui est ainsi conçue : « Au signal donné, M<sup>lle</sup> Blanche accourait à l'office, disant à M. Guillot : « Attends, il est de trop bon heure, attends que tout le monde soit couché. » Puis, quand tout le monde était couché, M<sup>lle</sup> Blanche descendait, pieds nus ; M. Guillot ajoutait que pour M<sup>lle</sup> Blanche la chose était facile, parce que sa chambre était éloignée de celle de l'institutrice et de celle de sa mère. »

M. Berruyer, reprenant : Est-ce cela que vous maintenez ? Le sieur Anquetin : Oui. M. Berruyer : Alors je demande formellement que tous ceux parmi les témoins qui connaissent l'intérieur et les habitudes de la famille Jeufosse, soient entendus. Il dirait tous que M<sup>lle</sup> Blanche couchait dans la chambre de sa mère.

Le sieur Anquetin : Je ne dis pas le contraire. M. Guillot m'a toujours dit que M<sup>lle</sup> Blanche couchait dans la chambre de sa mère.

M. le président : Mais tout-à-l'heure vous avez maintenu votre déclaration, par laquelle vous dites que, selon ce que vous auriez dit Guillot, M<sup>lle</sup> Blanche couchait dans une chambre loin de son institutrice et de sa mère.

Le sieur Anquetin : Alors je me serai trompé ; j'ai toujours compris qu'il m'avait dit que la chambre de cette demoiselle était éloignée de celle de son institutrice ; mais qu'elle couchait dans celle de sa mère.

M. le président : Enfin vous n'avez jamais voulu dire qu'elle couchait seule ? Le sieur Anquetin : Non, monsieur le président. L'audition des témoins est reprise.

Gustave-Eugène Rigade, sous-officier au 2<sup>e</sup> escadron du 7<sup>e</sup> hussards, en garnison à Aumale (Algérie), le témoin est en uniforme. Quand je vins en congé à Gaillon, au mois de janvier, dit le témoin, Emile Guillot me dit que sa famille était en brouille avec la famille de Jeufosse, à cause de propos répandus dans Gaillon. Bientôt il me fit confidence de ses intrigues avec M<sup>lle</sup> Blanche, qui lui donnait des rendez-vous à la fenêtre de l'office. Je l'ai suivi une vingtaine de fois à Jeufosse, le soir dans le mois de février. Nous partions d'Aubevois ou de Gaillon ; nous suivions le chemin de Gailloncelle, puis à gauche ; là, il suivait le mur du parc. Je ne sais comment il pénétrait ; je crois qu'il sautait le mur. Il restait une demi-heure environ ; je l'attendais en fumant ma pipe.

D. N'avez-vous jamais pénétré avec lui dans le parc et assisté à son rendez-vous ? — R. Jamais. D. Jamais vous ne l'avez suivi à l'intérieur ? — R. Jamais. D. Vous ne l'avez dit à personne ? — R. Jamais à personne. M. le président lit au témoin sa déposition écrite, d'où il résulte qu'il entra dans le parc.

Le témoin s'explique. Il entra, dit-il, dans le parc, c'est-à-dire dans le bois, restant en dehors du mur. M. le président lit au témoin des phrases émaillées de lui dans une lettre fort animée contre la famille de Jeufosse au moment de la mort d'Emile.

Le témoin explique que sa lettre à son père, écrite sous le coup de la colère qu'il ressentit de la mort de son meilleur ami, était peut-être exagérée, mais qu'il a modifié ses impressions et est revenu à la vérité dans sa déposition, reçue par le juge de paix de Milianf, en vertu d'une commission rogatoire. Sa lettre n'était pas écrite pour être commentée.

Le témoin prévoyait que ces visites auraient une funeste issue. Guillot savait qu'on voulait le tuer dans ses visites nocturnes, et une fois il fut poursuivi par les domestiques. Il vint à moi, qu'il attendais en dehors du mur, et me dit : « Sauvez-vous, nous, on nous poursuit. »

Le témoin, au reste, n'a jamais rien vu des entrevues que Guillot lui racontait. Tout ce qu'il rapporte de ces relations familiales avec M<sup>lle</sup> Blanche, c'est sur le récit d'Emile Guillot, puisque lui, Rigade, restait toujours en dehors des murs du parc.

D. Est-ce qu'Emile vous a dit qu'il envoyait son domestique porter des billets à M<sup>lle</sup> Blanche ? — R. Oui. M. le président : Gros, est-ce que vous avez été chargé de porter des billets de la part de votre maître à M<sup>lle</sup> Blanche ? Gros : Oui, j'avais oublié de le dire. Mon maître m'avait dit : « Tu porteras cette lettre de la part de Madame à M<sup>lle</sup> Blanche, et tu la remettras à elle seule. » Le billet ne fut pas remis parce que je ne trouvais pas M<sup>lle</sup> Blanche seule. J'étais entré à la cuisine causer avec les domestiques, attendant l'occasion de voir M<sup>lle</sup> Blanche. Monsieur m'avait dit que cette lettre était de la part de M<sup>lle</sup> Guillot. Je n'ai été chargé qu'une seule fois de porter ainsi une lettre. C'était après la brouille entre les deux maisons.

Alexandre-Henri Cartier, cultivateur à Aubevois : Je me suis trouvé quelquefois avec M. Guillot et chez lui, à dîner. M. Guillot m'a dit... (le témoin est très ému), il m'a dit un jour qu'il était allé à Jeufosse pour y passer la nuit, mais que le retour de Rouen de M<sup>lle</sup> de Jeufosse l'en avait empêché. Une autre fois, il m'a dit qu'il était allé, un soir, dans le parc, en temps de neige, et que M<sup>lle</sup> Blanche de Jeufosse était venue le trouver pieds nus. Quand il m'a parlé du portrait sali de M. de Jeufosse, il m



**SOCIÉTÉ ANONYME**  
**DES PAPIETRIES DU MARAIS**  
**ET DE SAINTE-MARIE.**  
 MM. les actionnaires, propriétaires de cinq actions au moins, sont convoqués par l'Assemblée générale annuelle convoquée pour le dimanche 17 janvier 1858, heure de midi, au dépôt de la société, rue du Pont-de-Lodi, 3. Ceux qui ne pourraient y assister sont invités à s'y faire représenter par des mandataires pris exclusivement parmi les actionnaires. Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront se munir de leurs actions.  
 (18814)

**CHÉMIN DE FER DES ARDENNES**  
 Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations émises par la compagnie, que le semestre échu le 1<sup>er</sup> janvier prochain, soit par obligation de 7 fr. 50, sera payé au siège de la compagnie, à partir du samedi, 2 janvier, rue de Provence, 68, tous les jours, de 11 heures à 3 heures, les dimanches et fêtes exceptés.  
 1<sup>er</sup> En ce qui concerne les titres au porteur, le

paiement aura lieu sur la présentation du coupon détaché des titres, mais sous déduction de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857.  
 Il y aura lieu de retenir, pour les droits échus du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, 3 centimes par 100 fr., augmentés du double décime, sur le cours de 260 fr., soit 0 fr. 09,36 par obligation.  
 2<sup>o</sup> En ce qui concerne les propriétaires des titres nominatifs, résultant des conversions effectuées en vertu de la loi, les intérêts seront payés intégralement, sans retenue, à présentation du titre, sur lequel le paiement sera constaté par une estampille spéciale.  
 (18773)

**SOCIÉTÉ ANONYME**  
**DES BAINS DE MONACO.**  
 MM. les actionnaires de la société anonyme des Bains de Monaco, dont le siège est à Paris, rue Lafitte, 42, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, le samedi 26 décembre 1857, à midi, à l'effet : 1<sup>o</sup> d'entendre exposer la situation de la société; 2<sup>o</sup> de délibérer sur la dissolution de la société et sur sa liquidation s'il y a lieu; 3<sup>o</sup> d'adopter, s'il y a lieu, les propositions faites pour la réalisation de l'actif et l'acquit du passif de la société en cas de dissolution.  
 (18814)

CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC  
 QUALITÉ SUPÉRIEURE.  
 VENTE EN GROS ET EN DÉTAIL.  
 La maison RATTIER et C<sup>o</sup>, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris, vient d'ajouter à la fabrication de ses Chaussures en caoutchouc vulcanisé, celle de chaussures en caoutchouc vulcanisé dont la légèreté et la bonne confection ne laissent rien à désirer. — Tous les produits de cette maison portent l'estampille de sa fabrique et se vendent à garantie.  
 (18814)

**NOUVEAUX ALBUMS**  
 1858.  
 GALERIE SUSSÉ FRÈRES, 31, PLACE DE LA BOURSE.  
 500 albums variés pour tous les genres de dessin, figures, paysages, animaux, fleurs, marines, ornements, dessin linéaire, architecture, par les premiers artistes français, reliures riches, depuis 2 fr. jus-

qu'à 50 fr. — Albums pour étudier le coloris, l'aquarelle, le pastel et la sépia, de 2 fr. à 40 fr. — L'École du dessin, jolies albums in-4, avec texte et planches, relié, 22 fr.; 6 vol. différents, en percaline gaufrée. Alphabets artistiques coloriés, 2 fr. 50.  
 (18813)

**ÉCOLE** préparatoire au génie civil, aux écoles des arts et métiers, aux différents emplois des chemins de fer; construction de machines à vapeur, 12, rue des Batailles, à Chaillot.  
 (18722)

**CARTES DE VISITE** gravées à 2 fr. 30 le 100. Chez ACKER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29.  
 (18768)

**TRÈS BONS VINS**  
 A 50 c. la b<sup>te</sup>, 70 c. la gr. b<sup>te</sup> dite de litre, 150 f. la p. A 60 c. — 80 c. — 180 f. la p. A 65 c. — 90 c. — 195 f. la p.  
 Vins d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc. — Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, RUE RICHER, 22.  
 (18717)

**CARTES DE VISITE** VÉLIN, 1 fr. et 1 fr. 25; MOUSSELINE, 2 et 3 fr. le cent. PAPIETERIE LEGRAND, Morin, successeur, 149, rue Montmartre.  
 (18738)

**NETTOYAGE DES TACHES**  
 sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucun odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.  
 (18730)

**ENGELURES, GERÇURES, CREVASSES**  
 Pomme de LEBROU, ph., r. Richelieu, 16, Paris. Se trouve dans les pharm. de France et de l'étranger.  
 (18701)

**BANDAGE à régulateur**, 3 méd.<sup>lles</sup>. Guéri son rad<sup>e</sup> des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thoma, r. Vivienne, 43.  
 (18723)

**AFFECTIIONS NERVEUSES**  
 PAR LES APPAREILS ÉLECTRO-CHIMIQUES  
 DU DOCTEUR TIRAT, RUE SAINT-HONORÉ, 154, DE MIDI À QUATRE HEURES.

Dans une des séances de l'Académie de Médecine (31 octobre 1853), un savant, parlant de l'électricité comme d'un remède puissant, s'écriait: « L'électricité, c'est la vie; l'absence de l'électricité, c'est la mort! » Convaincu de cette vérité, le docteur TIRAT a eu recours à cet agent mystérieux et puissant, qui a déjà rendu tant de services à l'humanité. Il a emprunté à la pile de Volta, modifiée et perfectionnée, un remède à l'aide duquel il triomphe des maladies les plus graves, même de celles

**CATARRE PULMONAIRE.**  
 M. Gardier, rue Ganterie, 50, à Rouen : « Quand je vous ai consulté, j'étais affecté d'une oppression considérable avec toux sèche, des douleurs dans la poitrine et l'estomac. Votre traitement et vos ceintures galvaniques m'ont rendu une parfaite santé. »  
 « Agréé, etc. »  
 « GARDEUR. »

L'épouse de M. Lethuillier-Pinel, ingénieur-mécanicien, rue d'Elbeuf, 110, à Rouen : « On peut encore citer : M<sup>lle</sup> Philippe, rue Guénégaud, 3, à Paris; M. Carpentier, de Neuville-Ferrières, près Neufchâtel-en-Bray; M. Van Braune, prêtre, à Werwick (Belgique); M<sup>lle</sup> Bourdin, place Impériale, 7, à Rouen; M<sup>lle</sup> Degredé, d'Envermeil; M<sup>lle</sup> Quatre-malades, adressés par M. Postel, curé à M<sup>lle</sup> Martin, à Orchies, près Lille; M. Demprunt, rue des Arpens, 32, à Rouen; M<sup>lle</sup> Théry, rue Voltaire, à Wazemmes, près Lille; la fille de M. Landrierre, négociant, à Roubaix; un malade, adressé par M. Manceau, curé à Berchères-Evêque; M. Mabille, curé à Ancretteville-sur-Mer; M<sup>lle</sup> Berchou, à Cognac; M. Quenu, employé à l'hospice de Rouen; M<sup>lle</sup> Lapièrre, à Rouen, rue Orbe, 110; M. Cl. Julian, de Pornes (Vaucluse); M<sup>lle</sup> Maria Hardi, aux Grandes-Ventes. — Tous regardés comme incurables.

**MALADIES DE POITRINE**

regardées comme incurables. Ses appareils électro-chimiques doivent leur merveilleuse efficacité à l'action lente, mais continue, de courants électriques dégagés par l'action chimique de métaux et de sels minéraux. Aussitôt que le malade en fait l'application, souvent les douleurs qu'il éprouve disparaissent; il sent un bien-être dans tout le corps; l'énergie de l'estomac augmente, l'appétit revient; son sang, circulant plus vite, porte la chaleur et la vie dans tous les organes. — Ses appareils peuvent être employés quelquefois seuls, mais ordinairement ils ne peuvent être que les auxiliaires d'une médication rationnelle et intelligente. — Parmi le grand nombre de guérisons obtenues, le docteur ne cite ici que les noms et les adresses de quelques personnes guéries par son traitement, après avoir été regardées comme incurables par un grand nombre de médecins, afin que le malade puisse s'assurer de l'exactitude des faits avancés :

M. Goudet, propriétaire d'Elbeuf, demeurant actuellement rue Orbe, 110, à Rouen, à M. Tirat : « J'ai la satisfaction de vous apprendre que, grâce à votre traitement, je mettais hors d'état de pouvoir travailler; aujourd'hui, par le traitement du docteur Tirat, je suis en état de travailler et n'éprouve plus de douleur. »  
 « A Saint-Saure, 15 novembre 1857. Signé: MALTE. »

Rue St-Honoré, 154. — Traitement par correspondance du docteur TIRAT (de Malemort), docteur de la Faculté de Paris, bachelier en sciences, ancien élève de l'École impériale des Eaux et Forêts, etc.

être employés quelquefois seuls, mais ordinairement ils ne peuvent être que les auxiliaires d'une médication rationnelle et intelligente. — Parmi le grand nombre de guérisons obtenues, le docteur ne cite ici que les noms et les adresses de quelques personnes guéries par son traitement, après avoir été regardées comme incurables par un grand nombre de médecins, afin que le malade puisse s'assurer de l'exactitude des faits avancés :

M<sup>lle</sup> Rousseau, rentière, à Valenciennes : « J'étais affectée d'une gastralgie depuis de longues années; mon médecin disait à mon mari que je ne tarderais pas à succomber; mais votre traitement m'a guérie en quelques mois. »  
 « M<sup>lle</sup> ROUSSEAU. »

M<sup>lle</sup> Goussier, rentière, à Valenciennes : « J'étais affectée d'une gastralgie depuis de longues années; mon médecin disait à mon mari que je ne tarderais pas à succomber; mais votre traitement m'a guérie en quelques mois. »  
 « M<sup>lle</sup> ROUSSEAU. »

**LE PHÉNIX**  
 COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE  
 SOCIÉTÉ ANONYME ÉTABLIE À PARIS, RUE DE PROVENCE, 40.

La Compagnie du PHÉNIX, assurances sur la vie, fondée sous la forme anonyme, au capital de QUATRE MILLIONS de francs, est dirigée par le même conseil que la Compagnie du PHÉNIX, assurances contre l'incendie. Cette Compagnie offre toutes les garanties que l'on doit attendre d'une longue expérience et d'une sage et loyale administration.

**Opérations de la Compagnie.** — Associations mutuelles, Dots des Enfants, assurances d'un Capital payable à la mort de l'Assuré pour la vie entière. — Temporaires. — Contre-Assurances. — Assurances au profit du survivant. — Rentes viagères immédiates, Différées. — Rentes viagères sur deux têtes, avec ou sans réduction au premier décès.

**CAFÉ HYGIÉNIQUE SULTANES**  
 BREVETÉ (S. G. D. G.)  
 Ce café est déposé du principe acre et irritant. Il n'attaque point les nerfs et n'interrompt point le sommeil. Garanti pur. Se vend dans des boîtes cachetées, vert, en grains, en poudre, en essences. La boîte pour 16 tasses, 1 fr. 25, au siège de l'ADMINISTR., r. de l'Échiquier, 30. Dépôts chez MM. SEIGNOT, confis., r. du Bac, 28; au FIDÈLE BERGER, r. des Lombards, 46. — Essence pour café au lait, 1 fr. 25 le flacon.  
 (18743)

1832 — MÉDAILLES — 1854  
 D'OR ET D'ARGENT.  
 1859 1844

**CHOCOLAT MENIER**  
 Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne  
 Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'Étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

**VENTES MOBILIÈRES.**  
 Le 16 décembre.  
 Rue de Lille, 17.  
 Consistent en :  
 (5626) Tapis, canapé, fauteuil, confortable, chaises, piano droit, etc.  
 Le 18 décembre.  
 En l'hôtel des Commissaires-Présidents, rue Rossini, 6.  
 (5627) Fiambeaux, gravures, buffet, glorie, pendule, candélabres, etc.  
 (5628) Comptoirs, rayons, pièces de draps, penderies, bureau, etc.  
 (5629) Fauteuils, tables, pendules, commode, glace, sacs de nuit, etc.  
 Rue de Rivoli, 144.  
 (5630) Comptoirs, 8,000 paquets de légumes secs, caisse en fer, etc.  
 A Passy.  
 (5631) Comptoirs, chaises, poêle en fonte, rideaux de croisées, etc.  
 A Bercy.  
 (5631) Bureaux, casiers, chevaux, voitures, chaudières, 200 fûts, etc.  
 A Charenton.  
 (5632) Voiture sur 4 roues et sur ressorts, avec son cheval.

**SOCIÉTÉS.**  
 Suivant un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le douze décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le quinze du dit mois, folio 5, recto, case 7, par Pomme, qui a reçu six francs, décimes compris.  
 M. Noël-Etienne GOSSIN, statuaire.  
 M. Pierre-François GOSSIN, statuaire.  
 Et M. Jules-Victor GOSSIN, aussi statuaire.  
 Tous trois demeurant à Paris, rue de la Roquette, 57.  
 Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de statuaire en terre cuite, sculpture figurée et tous autres objets pouvant s'y adjoindre.  
 La durée de la société a été fixée à dix-huit années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-huit et qui expirent le premier janvier mil huit cent soixante-seize.  
 Le siège de la société est à Paris, rue de la Roquette, 57.  
 La raison sociale est GOSSIN frères : chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour la gestion et l'administration de la société.  
 Les affaires seront faites au comptant; les associés ne pourront souscrire aucuns billets, lettres de change, ni engagements quelconques, à peine de nullité vis-à-vis des tiers.  
 Le fonds capital de la société est de la somme de soixante mille francs, fournis par tiers par M. Gossin frères en valeur d'objets mobiliers, matériel, ustensiles, marchandises et constructions édifiées sur partie du terrain dont la société est locataire.  
 En cas de décès de l'un ou l'autre des associés, les survivants resteront à la tête de l'établissement.

**ACTES DE SOCIÉTÉ.**  
 Pour extrait :  
 LÉGAR, mandataire, ancien notaire, rue Beauregard, 8.  
 Par acte sous signatures privées, en date à Paris du huit décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix décembre mil huit cent cinquante-sept, par M. Jean-Adolphe RABUTEAU, laveur-emballeur, demeurant à Paris, rue de la Boule-Blanche, 40, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de laveur-emballeur, sous la raison sociale RABUTEAU et FOSSEY, et pour une durée de dix années, qui a commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-sept.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social est à Paris, rue Richer, 32.  
 Les deux associés sont autorisés à gérer et à administrer, et ont tous deux la signature sociale; mais toute souscription ou endossement d'effets de commerce devra, pour obliger la société, être revêtue de la signature individuelle des deux associés. Il en sera de même pour tout traité ou marché d'une importance supérieure à mille francs.  
 Le siège social